



The Voice  
of European  
Railways



# Aspects sociaux et protection du personnel dans le cadre d'appel d'offres de services de transport public ferroviaire et en cas de changement d'opérateur ferroviaire

## AVIS CONJOINT CER/ETF

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'évaluation des différentes règles sociales du secteur du transport ferro-viaire de voyageurs, liées au règlement 1370/2007 «OSP», la CER et l'ETF ont décidé de réaliser une étude sur les «Aspects sociaux et la protection du personnel lors d'appels d'offres pour des services de transport public ferroviaire et en cas de changement d'opérateur ferroviaire». Ce projet, mené par les partenaires sociaux, donne une photographie de la situation en matière de protection du personnel dans les États membres de l'UE.

De bonnes normes sociales constituent, tant du point de vue des employés que des employeurs, une condition sine qua non à l'offre de services de qualité. Il s'agit en outre d'un facteur important pour le maintien ou le renforcement de l'attractivité des emplois proposés dans le secteur ferroviaire. En raison des changements démographiques dans la quasi-totalité des États membres de l'UE, l'attractivité du secteur devient un enjeu majeur.

Le projet a révélé qu'il existe des situations nationales très différentes en termes d'aspects sociaux et de protection du personnel en cas de changement d'opérateur, particulièrement en ce qui concerne l'application des articles 4(5) et 4(6) en liaison avec les considérants 16 et 17. D'une part, certains États membres ont défini au niveau national des règles similaires en matière de normes sociales obligatoires et/ou de transfert obligatoire de personnel avant que le règlement 1370/2007 n'entre en vigueur. En effet, certains pays ont décidé de définir ce type de règles sociales par le biais de lois ou de réglementations nationales ou d'établir un cadre destiné aux partenaires sociaux, afin que ceux-ci concluent des accords en vue d'aboutir à des normes sociales adéquates dans le secteur. D'autre part, dans certains États membres, les aspects sociaux de l'ouverture du marché ne semblent pas être suffisamment pris en compte, voire pas du tout.

## DÉCLARATIONS DE PRINCIPE

1. Bien que les partenaires sociaux européens ne soient pas du même avis quant à la nécessité de poursuivre la libéralisation et l'ouverture du marché, ils s'accordent sur le fait que les conséquences de la mise en concurrence ne devraient pas affecter les conditions de travail du personnel. Cela nécessite au niveau national, régional ou local des normes sociales obligatoires et/ou le transfert obligatoire de personnel en cas de changement d'opérateur.
2. Les partenaires sociaux insistent pour que chaque État membre de l'UE ne disposant pas de telles protections soit tenu de mettre en place des règles de jeu en matière sociale qui s'appliquent à tous (social level playing field) en définissant des normes sociales obligatoires (au niveau national, régional ou local), afin de protéger les conditions de travail en place au moment du changement d'opérateur et/ou en exigeant le transfert du personnel préalablement engagé pour fournir les services. Cela devrait se faire en fonction des spécificités nationales ou régionales par le législateur et/ou les partenaires sociaux dans le cadre des conventions collectives sectorielles (y compris les règles relatives aux fonctionnaires ou au personnel disposant d'un statut d'emploi spécifique similaire), au plus tard à l'ouverture du marché du transport ferroviaire national de passagers.
3. Ces normes sociales doivent comprendre au minimum des dispositions sur les salaires, le temps de travail, la santé, la sécurité et la formation.
4. Le transfert obligatoire de personnel en cas de changement d'opérateur permettra également de garantir la continuité du service pour les voyageurs et les autorités des transports. Lorsqu'il y a transfert, il doit s'appliquer au personnel ferroviaire préalablement engagé par l'opérateur précédent pour fournir les services et lui garantir les droits dont il auraient bénéficié s'il y avait eu un transfert au sens de la Directive 2001/23. L'opérateur précédent a toutefois la possibilité d'offrir de nouveaux postes aux employés concernés en poursuivant leur contrat.
5. L'ETF et la CER recommandent de profiter de l'expérience et des connaissances des partenaires sociaux lors de l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

Bruxelles, le 23 Septembre 2013

### **CER – Communauté Européenne du Rail et des Compagnies d'Infrastructure**

Avenue des Arts, 53  
1000 Brussels  
Belgium  
Tel: +32 2 213 08 70  
Fax: +32 2 512 53 31  
e-mail: [contact@cer.be](mailto:contact@cer.be)  
web: [www.cer.be](http://www.cer.be)

### **ETF – Fédération européenne des travailleurs des transports**

Galerie Agora  
Rue du Marché aux Herbes 105, Boîte 11  
1000 Brussels  
Belgium  
Tel: +32 2 285 46 60  
Fax: +32 2 280 08 17  
e-mail: [etf@etf-europe.org](mailto:etf@etf-europe.org)  
web: [www.etf-europe.org](http://www.etf-europe.org)